

Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des politiques de formation et d'éducation
Bureau de l'apprentissage et de la formation professionnelle
continue
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Instruction technique
DGER/SDPFE/2022-117
07/02/2022

N° NOR AGRE2135799J

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDPFE/2019-745 du 30/10/2019 : Mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits pharmaceutiques par les organismes de formation habilités prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime.

DGER/SDPFE/2020-22 du 15/01/2020 : mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits phytopharmaceutiques par les organismes de formation habilités prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : modalités de délivrance par les DRAAF (DAAF) des certificats individuels produits phytopharmaceutiques prévus aux articles R. 254-8 à 14-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Destinataires d'exécution

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM
Services régionaux de la formation et du développement
Services de la formation et du développement

Résumé : la présente instruction précise les modalités de demande et de délivrance des certificats individuels produits phytopharmaceutiques prévus aux articles R. 254-8 à 14-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Textes de référence :

- Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et son annexe I ;
- Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;
- Articles R. 254-8 à 14-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret modifié n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Décret n° 2016-1125 du 11 août 2016 modifiant les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques ;
- Arrêtés du 29/08/2016 portant création des certificats individuels produits phytopharmaceutiques et leurs arrêtés modificatifs ;
- Arrêté du 14 janvier 2022 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime.

La présente note a pour objet de présenter les dispositions relatives aux certificats individuels produits phytopharmaceutiques et d'en préciser les règles et modalités de délivrance par les D(R)AAF. Elle abroge la note de service DGER/SDPFE/2019-745 du 29/10/2019 relative à la mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits phytopharmaceutiques par les organismes de formation habilités prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime, et son addendum (note de service DGER/SDPFE/2020-22 du 14/01/2020).

Les dispositions relatives aux conditions d'habilitation des organismes de formation pour la mise en œuvre les actions de formation et tests préparant à l'obtention des certificats individuels produits phytopharmaceutiques font désormais l'objet d'une note distincte.

Table des matières

I.	CONTEXTE ET ELEMENTS GENERAUX.....	2
1.	Qu'est-ce que le Certiphyto ?.....	2
2.	Quel certificat individuel pour quelle activité ?.....	4
3.	Modalités d'obtention.....	6
a)	Obtention d'un premier certificat.....	6
b)	Obtention d'un autre certificat.....	6
c)	Renouvellement de certificat.....	8
d)	Reconnaissance des qualifications.....	10
4.	Suspension et retrait.....	11
II.	GESTION DES DEMANDES DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS INDIVIDUELS PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES PAR LES DRAAF (DAAF).....	11
1.	Dépôt de la demande.....	11
a)	Généralités.....	11
b)	Pièces justificatives.....	12
2.	Réception de la demande.....	13
3.	Instruction de la demande.....	13
4.	Décision.....	14
a)	Délivrance du certificat individuel (premier, second, renouvellement).....	14
b)	Rejet de la demande.....	14
c)	Non délivrance.....	14
d)	Dispense de certificat.....	15

I. CONTEXTE ET ELEMENTS GENERAUX

1. Qu'est-ce que le Certiphyto ?

Le dispositif de délivrance des certificats individuels produits phytopharmaceutiques (ou « Certiphyto ») est une composante du plan Ecophyto, en réponse à la directive européenne 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable, et en particulier son article 5.

En France, en application de la directive 2009/128/CE, et conformément aux dispositions des articles L. 254-3 et R. 254-8 à R. 254-14-1 du Code rural et de la pêche maritime, le certificat individuel produits phytopharmaceutiques est un document attestant de l'acquisition par son titulaire de connaissances appropriées pour exercer les activités d'encadrement, de mise en vente, de vente, d'utilisation à titre professionnel, ou de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La détention du certificat individuel est obligatoire pour les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques, les distributeurs de produits phytopharmaceutiques et les conseillers à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Il existe cinq certificats individuels produits phytopharmaceutiques correspondant à chacune des activités :

- a) Le certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques », dans la catégorie opérateur ;
- b) Le certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques », dans la catégorie décideur en entreprise non soumise à agrément ;
- c) Le certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques », dans la catégorie décideur en entreprise soumise à agrément ;
- d) Le certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » ;
- e) Le certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ».

Ces certificats ont une durée de validité de 5 ans, à l'issue de laquelle ils sont renouvelés si nécessaire.

Les certificats individuels produits phytopharmaceutiques sont délivrés par les D(R)AAF du lieu de résidence du demandeur.

Remarque : les certificats individuels produits phytopharmaceutiques ont évolué entre 2009 (démarrage de la phase expérimentale) et 2016 (mise en œuvre de la V2). Les évolutions sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Correspondance entre certificats depuis la phase expérimentale

Certificats individuels			
Expérimentation	Généralisation (V1) De 01/2012 à 09/2016	Evolution (V2) Depuis 10/2016	
UADE*	Décideur en exploitation agricole* (DEA)	Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques	Décideur en entreprise non soumise à agrément (DENSA)
/	Applicateur en collectivités territoriales (ACT)		
UADPS	Décideur en travaux et services (DTS)		Opérateur en entreprise soumise à agrément (DESA)
UNAD			
UAOE*	Opérateur en exploitation agricole* (OEA)		Opérateur (OPE)
UNAO	Opérateur en travaux et services (OTS)		
/	Applicateur opérationnel en collectivités territoriales (AOCT)		
DDVPP	Mise en vente, vente produits professionnels	Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques (MVPP)	
DDVGP	Mise en vente, vente produits grands publics		
Conseil PP	Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (CSPP)	

* *Durée de validité de 10 ans*

2. Quel certificat individuel pour quelle activité ?

Le certificat à obtenir dépend de l'activité professionnelle en lien avec les produits phytopharmaceutiques que la personne exerce ou envisage d'exercer. Dans le cas des entreprises soumises à agrément, le référentiel de certification précise les certificats individuels à détenir selon les activités exercées¹.

Le certificat individuel « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie décideur en entreprise non soumise à agrément (DENSA) est obligatoire pour toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle doit intervenir dans la stratégie globale, le choix technique et l'achat des produits phytopharmaceutiques et organiser leur utilisation pour son compte, en tant que salarié, ou dans le cadre de l'entraide agricole.

Ce certificat est destiné par exemple aux chefs d'exploitation agricole intervenant pour leur propre compte ou dans le cadre d'un contrat d'entraide à titre gratuit, aux salariés ayant des fonctions de décideur en matière d'utilisation des produits phytopharmaceutiques au sein de leur entreprise, aux responsables de services techniques dans les collectivités, ou au sein des entreprises gestionnaires d'infrastructures publiques ou privées.

Le certificat individuel « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie décideur en entreprise soumise à agrément (DESA) est obligatoire pour toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle, doit intervenir dans la stratégie globale et le choix technique des produits phytopharmaceutiques, acheter les produits, et les utiliser chez un tiers dans le cadre d'une prestation de service, ainsi qu'à organiser l'utilisation, conformément aux référentiels de certification d'entreprise, à acheter et/ou à utiliser les produits pour son propre compte et pour une activité autre que la production agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM.

Ce certificat s'adresse par exemple aux responsables des entreprises de travaux agricoles et forestiers ou aux entreprises du paysage qui exercent une prestation de service chez un tiers dans le domaine de l'application des produits phytopharmaceutiques.

Le certificat relatif à l'activité professionnelle « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie opérateur (OPE) permet à son détenteur d'utiliser les produits phytopharmaceutiques, suivant les consignes données par un responsable au sein de son entreprise, lui-même détenteur d'un certificat permettant l'exercice des activités de décideur en entreprise (soumise à agrément ou non soumise à agrément).

Le certificat relatif à l'activité professionnelle « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » (MVPP) est requis pour toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle a vocation à vendre au titulaire du certificat requis, des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel, ainsi qu'à organiser la délivrance des produits, à vendre des produits phytopharmaceutiques à usage grand public et à informer sur leurs conditions d'utilisation, conformément aux référentiels de certification d'entreprise.

Le certificat relatif à l'activité professionnelle « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » (CSPP) est requis pour toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle, doit conseiller et prescrire, conformément aux référentiels de certification d'entreprise, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel ou auprès du grand public. La détention d'un certificat individuel est requise que le conseil délivré soit stratégique (article L. 254-6-2 du CRPM) ou spécifique (article L. 254-6-3 du CRPM).

¹Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « organisation générale »

Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité pour l'activité « conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques »

Arrêté du 16 octobre 2020 modifié relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques »

Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels »

Précisions relatives à l'achat et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel

L'achat et l'usage des produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usage « professionnel » sont réservés aux personnes détenant un certificat individuel produits phytopharmaceutiques valide et pouvant justifier de leur qualité d'utilisateur professionnel, conformément à l'arrêté du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de PPP. La détention d'un certificat individuel valide est une condition nécessaire mais non suffisante à l'achat et à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, il convient également de pouvoir justifier de sa qualité d'utilisateur professionnel.

Dans le cas particulier de la délégation de l'application de produits phytopharmaceutiques à un tiers, deux situations sont à distinguer s'agissant de l'achat :

- **Soit le délégataire achète et applique les produits phytopharmaceutiques**, dans ce cas, il présente son certificat individuel valide lors de l'achat. L'intervention éventuelle du délégant quant au choix du PPP à acheter et appliquer n'est pas soumise à la détention d'un certificat individuel.
- **Soit le délégataire ne fait qu'appliquer les produits préalablement acquis par le délégant**, dans ce cas, l'achat par le délégant peut se faire :
 - o Soit sur présentation par celui-ci d'un certificat individuel valide et d'un justificatif de sa qualité d'utilisateur professionnel conformément à l'arrêté du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de PPP ;
 - o Soit sur présentation d'un document contractuel avec un organisme agréé pour l'application en prestation de services, signé des deux parties, comportant le numéro d'agrément attribué au prestataire en application de l'article R. 254-17 du code rural et de la pêche maritime, accompagné du nom d'une personne certifiée selon les dispositions prévues à l'article 1er de l'arrêté du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages « professionnel ».

Précisions relatives à la séparation des activités de vente ou application en prestation de services et de conseil

Conformément à l'article L. 254-1 du CRPM, dans sa version issue de l'ordonnance n°2019-361, l'activité de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est depuis le 1^{er} janvier 2021 rendue incompatible avec les activités d'application en qualité de prestation de services et avec les activités de distribution de produits phytopharmaceutiques. L'article L. 254-1-3 introduit par cette même ordonnance interdit qu'une personne physique exerçant une activité de conseil soit également employée par une personne exerçant une activité de vente ou d'application. La loi vise l'activité et non la personne et ses compétences, notamment celles acquises au travers du certificat individuel produits phytopharmaceutiques. La détention d'un certificat individuel correspondant aux activités exercées est l'une des exigences que doit vérifier l'organisme certificateur dans le cadre du contrôle de l'agrément de l'entreprise (cf. exigence E11 du référentiel de certification pour l'activité « organisation générale »). Il est toutefois possible pour un salarié de détenir un certificat différent de celui correspondant à l'activité exercée, dès lors que ce certificat atteste bien de la détention des connaissances requises pour l'exercice de cette activité. L'organisme certificateur vérifiera, en revanche, que le salarié n'exerce pas une activité incompatible avec celle pour laquelle l'entreprise est agréée.

Exemple : au sein d'une entreprise de distribution de produits phytopharmaceutiques, certains salariés peuvent détenir un certificat individuel CSPP du fait notamment de l'activité précédente de l'entreprise, ou du fait de leurs activités antérieures au sein d'une entreprise de conseil. Cela ne constitue pas une non-conformité au référentiel de certification dès lors que ces salariés ne délivrent ni conseil stratégique, ni conseil spécifique.

3. Modalités d'obtention

Les modalités d'obtention des certificats sont définies par chaque arrêté ministériel correspondant à la catégorie de certificat visée². Il existe toutefois des principes généraux communs à chaque certificat.

a) Obtention d'un premier certificat

Par premier certificat, on entend certificat individuel d'une catégorie donnée obtenu pour la première fois.

Un premier certificat peut être obtenu :

1° A la suite d'une formation d'une durée et d'un programme adaptés au certificat visé, intégrant une vérification des connaissances. Les candidats ne validant pas l'étape de vérification des connaissances suivent une journée de formation complémentaire;

2° A la suite de la réussite à un test d'une heure trente adapté au certificat visé (en cas d'échec, le candidat doit obligatoirement suivre la formation prévue au 1°) ;

3° Sur diplôme ou titre obtenu au cours des cinq années précédant la date de la demande, dont la liste est définie dans l'arrêté relatif à la catégorie de certificat visé.

Un premier certificat a une durée de validité de 5 ans à compter de sa date de délivrance.

b) Obtention d'un autre certificat

Dans certains cas, le titulaire d'un certificat d'une catégorie donnée peut avoir besoin d'un certificat différent de celui qu'il détient.

Selon les cas de figure, récapitulés dans le tableau ci-après, trois possibilités existent :

- Obtention d'un second certificat adossé au premier, à l'issue d'une formation complémentaire (dans ce cas, la validité du second certificat prend fin à la date d'expiration du premier certificat détenu) ;
- Obtention d'un nouveau certificat, indépendant du premier, par une des trois voies d'obtention du certificat visé ;
- Régime de dispense de certificat : la dispense de demande de certificat résulte des programmes de formation des différents certificats, dont certaines parties peuvent être communes à plusieurs catégories. Le cas échéant, il est considéré que le certificat dont la durée de formation est la plus élevée intègre les connaissances des certificats dont la durée de formation est inférieure. Ainsi, le certificat CSPP intègre les connaissances de tous les autres certificats. Les connaissances du certificat OPE sont intégrées dans les connaissances des autres certificats. Les connaissances du certificat DENSA sont intégrées dans les connaissances du certificat DESA.

²Arrêté modifié du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques »

Arrêté modifié du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques »

Arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en entreprise soumise à agrément » et « décideur en entreprise non soumise à agrément »

Arrêté modifié du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « opérateur »

Modalités d'obtention d'autre(s) certificat(s)

		CERTIFICAT VISE				
CERTIFICAT POSSÉDÉ		Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques	Utilisation « Décideur » en entreprise		Utilisation « Opérateur »
				non soumise à agrément	soumise à agrément	
Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques			(1)	(1)	(1)	(1)
Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques		(2)		7h de formation (3)	7h de formation (3)	(1)
Utilisation Décideur	Entreprise non soumise à agrément	(2)	14h de formation (3)		7h de formation (3)	(1)
	Entreprise soumise à agrément	(2)	7h de formation (3)	(1)		(1)
Utilisation Opérateur		(2)	(2)	(2)	(2)	

(1) Régime de dispense

(2) Obtention d'un nouveau certificat par une des trois voies d'obtention du certificat visé

(3) Obtention d'un second certificat à l'issue d'une formation complémentaire

c) Renouvellement de certificat

Au terme de sa validité, le certificat peut faire l'objet d'un renouvellement :

1° A la suite d'une formation ;

2° A la suite de la réussite à un test d'une heure trente adapté au certificat visé (en cas d'échec, le candidat doit obligatoirement suivre la formation prévue au 1°) ;

3° Sur diplôme ou titre obtenu au cours des cinq années précédant la date de la demande, dont la liste est définie dans l'arrêté relatif à la catégorie de certificat visé.

Les certificats individuels DENSA peuvent en outre être renouvelés au travers du dispositif de « formations labellisées Ecophyto » mis en œuvre par Vivea. Le demandeur doit suivre au moins 14h de formation labellisée complétées par un module de formation à distance, durant les 3 années précédant le renouvellement.

NB : les formations (hors formations labellisées) et les tests nécessaires à l'obtention du certificat individuel Certiphyto sont réalisés par des organismes de formations préalablement habilités par les DRAAF (DAAF), selon des modalités précisées par l'instruction technique correspondante.

Le détail des durées de formation et seuils de réussite aux tests sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Détail des durées de formation et seuils de réussite aux tests

	PRIMO CERTIFICAT	RENOUVELLEME NT	TESTS SEULS PRIMO ET RENOUVELLEMENT
CERTIFICAT	FORMATION AVEC ÉVALUATION	FORMATION SANS ÉVALUATION	SEUILS DE RÉUSSITE AUX TESTS
DESA	21h	7h	20 / 30
DENSA	14h	7h (formation classique) 14h + module à distance (formations labellisées)	15 /30
OPE	14h	7h	12/20
MVPP	21h	7h	20 /30
CSPP	28h	14h	25/30

Dans le cas de la détention de deux certificats le titulaire peut au choix renouveler l'un ou l'autre des certificats qu'il détient, selon l'activité qui est la sienne au moment de sa demande.

Dans le cas d'un régime de dispense, et selon un régime d'exception, le titulaire peut au choix renouveler le certificat dans sa catégorie initiale ou dans toute autre catégorie dont il est dispensé.

Les différentes possibilités de renouvellement de certificats sont précisées dans le tableau ci-après.

Correspondance entre la catégorie de certificat détenue et la catégorie de certificat pouvant être obtenue par renouvellement

Certificat individuel détenu			Peut être renouvelé en
UADE*	Décideur en exploitation agricole* (DEA)	Décideur en entreprise non soumise à agrément (DENSA)	DENSA OPE
/	Applicateur en collectivités territoriales (ACT)		
UADPS	Décideur en travaux et services (DTS)	Décideur en entreprise soumise à agrément (DESA)	DESA DENSA OPE
UNAD			
UAOE*	Opérateur en exploitation agricole* (OEA)	Opérateur (OPE)	OPE
UNAO	Opérateur en travaux et services (OTS)		
/	Applicateur opérationnel en collectivités territoriales (AOCT)		
DDVPP	Mise en vente, vente produits professionnels	Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques	MVPP OPE
DDVGP	Mise en vente, vente produits grands publics		
Conseil PP	Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	CSPP MVPP DESA DENSA OPE

Précisions relatives au conseil stratégique

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'ordonnance n°2019-361, dans toute entreprise utilisatrice de produits phytopharmaceutiques non soumise à l'un des agréments prévus à l'article L. 254-1, toute personne qui décide des traitements phytopharmaceutiques doit être en mesure de justifier s'être fait délivrer deux conseils stratégiques tous les cinq ans, dans la limite maximale de trois ans entre deux conseils. Cette disposition concerne les personnes titulaires d'un certificat DENSA, qui doivent présenter le justificatif de réalisation des deux conseils stratégiques au sein de l'entreprise dans laquelle il travaille lors du renouvellement de son certificat individuel produits phytopharmaceutiques, hors cas dérogatoires et d'exonération précisés ci-après.

Par dérogation, certaines entreprises peuvent ne justifier que d'un seul conseil stratégique par période de cinq ans. Il s'agit :

- des exploitations agricoles répondant aux deux conditions cumulatives suivantes : Leurs surfaces affectées à l'arboriculture, la viticulture, l'horticulture ou aux cultures maraîchères, susceptibles d'être traitées, représentent au total moins de deux hectares ET leurs surfaces portant d'autres cultures, susceptibles d'être traitées, représentent au total moins de dix hectares ;
- des utilisateurs professionnels dont les terrains susceptibles d'être traités correspondent à l'emprise d'une infrastructure linéaire d'une longueur de moins de dix kilomètres ;
- des utilisateurs professionnels dont les terrains susceptibles d'être traités ont une superficie de moins de dix hectares.

De plus, les dispositions relatives au conseil stratégique ne s'appliquent pas aux structures pouvant bénéficier d'une exonération³ :

- Les structures qui n'utilisent que des produits de biocontrôle figurant sur la liste prévue à l'article L. 253-5, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et les produits nécessaires aux traitements prescrits pour lutter contre les organismes figurant sur la liste établie en application de l'article L. 251-3 ;
- Les structures engagées pour la totalité des surfaces d'exploitation en agriculture biologique ou en cours de conversion ;
- Les structures certifiées « Haute Valeur Environnementale (HVE) ».

Remarque importante : en application des dispositions de l'ordonnance n°2019-361 (hors cas des structures bénéficiant d'une exonération de conseil stratégique) pour un renouvellement de certificat individuel produits phytopharmaceutiques concerné intervenant entre le 01/01/2024 et le 31/12/2025, le justificatif d'un conseil stratégique devra être fourni. Pour un renouvellement intervenant à compter du 01/01/2026, le justificatif devra porter sur les deux conseils stratégiques (ou un seul conseil stratégique pour les structures concernées, cf. *supra*). Pour un renouvellement intervenant avant le 01/01/2024, il n'est en revanche pas attendu de justificatif de conseil stratégique.

d) Reconnaissance des qualifications

Les professionnels ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui disposent d'un certificat délivré dans leur Etat de provenance, conformément aux exigences de la directive 2009/128/ CE, sont réputés détenir le certificat individuel produits phytopharmaceutiques.

3

III de l'article L254-6-2 et arrêté du 16 octobre 2020 fixant la liste des démarches ou pratiques ayant des incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts de produits phytopharmaceutiques permettant l'exemption prévue au 2° du III de l'article L. 254-6-2 du code rural et de la pêche maritime

4. Suspension et retrait

En cas de non-respect de la réglementation liée à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (R.254-28), ou en cas de non-respect des obligations liées au contrôle technique des pulvérisateurs (L.256-4), le certificat individuel peut être suspendu ou retiré par la D(R)AAF.

La suspension ne peut être supérieure à 12 mois.

En cas de récidive, la D(R)AAF peut procéder au retrait définitif du certificat individuel.

Dans tous les cas, une procédure contradictoire préalable doit être mise en œuvre entre l'autorité administrative et le professionnel.

L'autorité administrative précise les motifs et la sanction envisagée et permet dans un délai raisonnable et proportionné, au professionnel d'apporter des éléments complémentaires.

A l'issue de la phase contradictoire, l'autorité administrative qui a délivré le certificat procède à la notification de la sanction administrative de suspension pour une durée maximale de 12 mois ou au retrait définitif du certificat en cas de manquement grave ou de récidive.

Le courrier notifiant la sanction administrative doit préciser les délais et voies de recours préalables à toute action en justice auprès du tribunal administratif compétent.

II. GESTION DES DEMANDES DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS INDIVIDUELS PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES PAR LES DRAAF (DAAF)

1. Dépôt de la demande

a) Généralités

La demande est effectuée par la personne qui souhaite obtenir le certificat exclusivement via la téléprocédure de demande de certificat individuel produits phytopharmaceutiques accessible sur le portail service-public.fr, après création d'un compte usager. Une notice d'aide en ligne détaille la procédure à suivre.

Remarque : lors de la création du compte usager, il est recommandé de renseigner les informations individuelles d'identité et de contact (coordonnées postales et électroniques), afin de gagner du temps lors de la démarche, cette dernière étant en effet pré-remplie avec les données individuelles de l'usager.

Il est rappelé que la demande de certificat individuel est une démarche qui appartient à la personne physique qui souhaite l'obtenir. A ce titre, les organismes de formation peuvent accompagner les demandeurs lors de la démarche, mais ils ne doivent pas s'y substituer.

Compte-tenu du délai de deux mois laissé à la D(R)AAF pour instruire la demande, il convient d'en anticiper suffisamment le dépôt. Il est ainsi recommandé de déposer sa demande dans les trois à six mois avant le démarrage prévu de l'activité (dans le cas d'une demande de premier certificat ou de second certificat) ou d'expiration du certificat déjà détenu (dans le cas d'une demande de renouvellement de certificat), et au plus tard deux mois avant la fin de validité du certificat détenu. Dans le cas contraire, la personne concernée prend le risque de se trouver dans une situation où elle n'aurait pas de certificat valide au moment où elle envisage d'acheter ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques ou, dans le cas d'une entreprise soumise à agrément, de ne plus respecter le référentiel de certification (exigence E11 du référentiel de certification « organisation générale »).

Remarque : un renouvellement peut être demandé même après la date d'expiration du certificat individuel détenu, et il n'est pas exigé dans ce cas que la personne ait suivi une formation intégrant la vérification des connaissances. A l'inverse, une demande de premier certificat individuel d'une

catégorie donnée par un demandeur détenant ou ayant déjà détenu un certificat individuel de cette même catégorie n'est pas recevable : dans ce cas, la demande fera l'objet d'une non délivrance par la D(R)AAF et le demandeur sera invité à déposer une demande de renouvellement.

Dans le cas d'une obtention par la voie de la formation ou du test, le demandeur doit avoir suivi la formation ou s'être présenté au test en amont du dépôt de sa demande de certificat. Pour des questions de régularité d'actualisation des connaissances, il est recommandé de ne pas excéder un délai de 6 mois entre la date de suivi de la formation et la date de dépôt de la demande. L'attention des usagers doit être appelée sur la nécessité d'anticiper suffisamment les démarches d'inscription en formation ou au test afin de tenir compte des disponibilités des organismes de formation habilités. Enfin, il est rappelé qu'il n'est pas possible de présenter deux fois la même pièce justificative pour deux demandes distinctes (ex : diplôme pour obtention d'un primo et renouvellement ; attestation de formation pour deux renouvellements successifs...).

b) Pièces justificatives

Toute demande de certificat doit être accompagnée de pièces justificatives, précisées dans le tableau ci-après. Aucune pièce autre que celles indiquées ci-après ne peut être exigée à l'appui de la demande.

Pièces justificatives à fournir selon la demande déposée

Accès	Voie d'accès	Document attestant du suivi d'une formation ou de la réussite à un test remis par l'organisme de formation ou justification d'un diplôme ou titre
Certificat	Formation intégrant la vérification des connaissances	Bordereau de score ou le cas échéant attestation de suivi de la formation complémentaire
	Test seul	Bordereau de score
	Diplôme ou titre	Justificatif de diplôme ou de titre de moins de 5 ans
Second certificat	Formation complémentaire	Attestation de suivi de la formation complémentaire
Renouvellement	Formation	Attestation de suivi de formation* Ou Attestation de formation VIVEA portant le logo « formation labellisée Ecophyto par Vivea »
	Test seul	Bordereau de score
	Diplôme ou titre	Justificatif de diplôme ou de titre de moins de 5 ans

*Dans le cas d'un renouvellement de certificat individuel relevant du régime de dispense (par exemple, DESA renouvelé en DENSA), le demandeur peut indifféremment avoir suivi la formation renouvellement du certificat qu'il détenait initialement (DESA) ou de celui dont il souhaite obtenir le renouvellement (DENSA).

Dans tous les cas, la pièce ne doit pas avoir été présentée dans le cadre d'une demande précédente.

Le professionnel a la possibilité de déposer la pièce justificative numérisée sur le site service-public.fr à la fin de la démarche en ligne, ou de l'adresser par la voie postale à la D(R)AAF. Il est

vivement conseillé d'intégrer directement la pièce justificative, dans le formulaire de demande en ligne afin que le dossier soit complet au moment de la validation de la demande.

Remarque importante : conformément aux dispositions rappelées précédemment, aucun justificatif de réalisation de conseil stratégique ne sera exigé avant le 1^{er} janvier 2024.

2. Réception de la demande

La demande saisie et validée sur le portail service-public.fr est adressée à la D(R)AAF compétente par flux depuis le portail vers l'appliquatif de gestion des demandes de certificats individuels produits phytopharmaceutiques mis à disposition des D(R)AAF par FranceAgriMer. Pour rappel, la D(R)AAF compétente pour réceptionner et instruire la demande est la D(R)AAF de la région dans laquelle se situe la commune de résidence du demandeur.

A compter de la réception de la demande, la D(R)AAF dispose d'un délai de deux mois pour l'instruire et communiquer sa décision au demandeur. Passé ce délai, le silence gardé par l'administration vaut décision d'acceptation.

Remarque : conformément aux dispositions de l'article R.254-12 du CRPM, en l'absence de délivrance du certificat individuel à expiration du délai de deux mois après dépôt de la demande et sauf notification d'un refus de délivrance, les justificatifs mentionnés dans le tableau précédent valent certificat individuel à expiration du délai de deux mois après dépôt de la demande, pendant une durée maximale de deux mois.

A réception de la demande, la D(R)AAF doit préalablement en vérifier la complétude. Si la pièce justificative n'a pas été jointe à la demande en ligne ou reçue par voie postale ou électronique par la D(R)AAF, celle-ci en informe par écrit (courrier postal ou électronique) le demandeur dans les meilleurs délais, en lui précisant que dans la mesure où il s'agit d'une pièce indispensable à l'instruction du dossier, le délai d'instruction de celui-ci est suspendu dans l'attente de la production de la pièce attendue. Un délai raisonnable doit être laissé pour permettre à l'utilisateur de fournir la pièce manquante. En l'absence de production de la pièce dans le délai prescrit, le certificat demandé n'est pas délivré.

Attention : si le professionnel n'est pas informé de l'incomplétude de son dossier avant expiration du délai d'instruction de deux mois, ce délai n'est pas suspendu. Ainsi, à expiration du délai, la demande est réputée accordée, et la D(R)AAF est tenue de délivrer le certificat individuel demandé.

3. Instruction de la demande

L'instruction conduite par la D(R)AAF vise à déterminer si le certificat individuel demandé peut être délivré ou renouvelé à la personne qui en a fait la demande. La D(R)AAF est guidée dans ce travail par l'appliquatif de gestion des demandes de certificats individuels produits phytopharmaceutiques mis à sa disposition par FranceAgriMer, accompagné d'un guide utilisateur.

En plus des modalités d'instruction précisées dans le guide utilisateur produit par FranceAgriMer, l'attention des D(R)AAF est appelée sur la nécessité de procéder aux vérifications suivantes :

- Dans tous les cas : que les pièces justificatives fournies permettent effectivement la délivrance du certificat demandé :
 - o Cohérence de la formation ou du test réalisé avec d'une part le certificat demandé et d'autre part la démarche effectuée (premier, second ou renouvellement) ;
 - o Respect des conditions de réussite au test dans le cadre de l'évaluation des connaissances suite à la primo formation ou suite à la réalisation d'un test seul ;
 - o Présence du diplôme valorisé dans l'annexe de l'arrêté ministériel correspondant au certificat demandé ;

o Formation dispensée par un organisme de formation habilité ou labellisé par Vivea (cf. logo).

- Dans le cas d'une première demande, qu'il s'agit bien d'une première demande pour la catégorie de certificat individuel demandé (dans le cas contraire, la D(R)AAF procède à une non délivrance, et le demandeur doit être informé et invité à déposer une demande de renouvellement, y compris si la date d'expiration du certificat détenu est dépassée) ;
- Dans le cas d'un 1^{er} renouvellement, que le diplôme n'a pas déjà été fourni dans le cadre de l'obtention du certificat à renouveler ;
- Dans le cas d'un nouveau renouvellement, que la pièce justificative n'a pas déjà été fournie dans le cadre d'un renouvellement précédent.

En cas de doute, il est recommandé de prendre l'attache du demandeur afin de s'assurer que ce dernier n'a pas commis d'erreur lors du dépôt de sa demande. Le cas échéant, ce dernier est invité à déposer une nouvelle demande sur la plateforme service-public.fr, corrigeant la précédente.

4. Décision

A l'issue de l'instruction, la D(R)AAF compétente en charge de l'instruction de la demande de certificat peut statuer sur la demande de certificat individuel produits phytopharmaceutiques de différentes manières.

a) Délivrance du certificat individuel (premier, second, renouvellement)

Si l'instruction aboutit favorablement, le certificat individuel est délivré par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sous la forme d'une attestation mentionnant les certificats individuels produits phytopharmaceutiques en cours de validité détenus. L'attribution de cette attestation est dématérialisée. Elle est déposée dans le porte-document de l'utilisateur. Ce dernier en est informé par message électronique en provenance de service-public.fr à l'adresse électronique renseignée lors de la demande. Il revient au professionnel de la télécharger à partir de son compte personnel.

Concernant le compte usager service-public.fr, il est important de mentionner les éléments suivants :

- Après trois années d'inactivité, le compte usager est clôturé ;
- L'espace de stockage disponible est limité à 240 MO (soit 260 certificats maximum). Une fois la capacité de stockage dépassée, plus aucun certificat ne peut être déposé, sans que l'utilisateur en soit informé (cette situation se rencontre notamment lorsque le compte usager est rattaché à un organisme de formation qui effectue les demandes pour le compte de ses stagiaires, pratique dont il est rappelé qu'elle n'est pas recommandée).

Remarque : il n'existe plus, depuis le 1^{er} janvier 2016, de carte Certiphyto. En cas de perte ou de vol de la carte, la D(R)AAF qui l'a émise peut, sur demande de l'utilisateur concerné, établir une attestation mentionnant les certificats individuels produits phytopharmaceutiques en cours de validité détenus.

b) Rejet de la demande

La décision de rejet de la demande vise essentiellement à supprimer des demandes erronées et corrigées par une nouvelle demande de l'utilisateur professionnel pour éviter les doublons de demandes dans l'appliquet Certiphyto. La décision de rejet ne génère pas de courrier automatique et ne précise pas systématiquement les motifs de rejets.

c) Non délivrance

La D(R)AAF peut décider de la non délivrance d'un certificat individuel notamment dans les cas suivants :

- En l'absence de pièce justificative de formation, test ou diplôme fournie dans le délai demandé par la D(R)AAF ;
- En cas de présentation d'un diplôme ne permettant pas l'obtention du certificat visé par le biais de cette voie d'obtention ;
- Si la formation n'a pas été réalisée auprès d'un organisme de formation habilité ;
- Si l'attestation de formation ou le bordereau de score du test ne correspond pas à la catégorie de certificat demandé.

L'autorité administrative ne peut justifier la non délivrance d'un certificat sur la base de justificatifs autres que ceux exigés réglementairement et rappelés précédemment.

La non délivrance est entièrement gérée dans l'application de gestion des demandes de certificats individuels produits phytopharmaceutiques mis à disposition des D(R)AAF par FranceAgriMer. Pour émettre une décision de non-délivrance, la D(R)AAF choisit un motif parmi une liste déroulante de motifs et peut saisir un texte libre pour expliciter la décision de non délivrance.

L'application génère à partir de ces informations un courrier électronique automatique envoyé à l'adresse de messagerie présente dans l'application.

d) Dispense de certificat

La dispense est entièrement gérée dans l'application de gestion des demandes de certificats individuels produits phytopharmaceutiques mis à disposition des D(R)AAF) par FranceAgriMer. Lorsque la demande de certificat porte sur une catégorie de certificat dont le champ d'activité est couvert par le principe de dispense de certificat, l'application le détecte automatiquement et la D(R)AAF peut uniquement prendre une décision de dispense de certificat.

Un message est alors automatiquement envoyé par courrier électronique automatique à l'adresse de messagerie présente dans l'application, afin d'informer le candidat que sa demande fait l'objet d'une dispense, qu'il pourra vérifier dans l'annexe de son certificat individuel.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente instruction technique.

La directrice générale
de l'enseignement et de la recherche

Valérie BADUEL